

NE_GERICHTE CCP.1998.6691 vom 3. März 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6691

FR: NE_GERICHTE CCP.1998.6691 du 3 mars 1999

IT: NE_GERICHTE CCP.1998.6691 del 3 marzo 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) La recourante considère que le premier juge a arbitrairement apprécié les faits en retenant que c'était elle qui avait soustrait le billet piégé étant donné qu'elle était la seule à porter des traces sur la main. La mauvaise surveillance du piège ayant empêché de déterminer avec exactitude le moment du vol, la recourante estime possible qu'un collègue ait pu lui remettre le billet piégé sans pour autant que des traces soient décelées chez cette personne. Elle invoque à cet égard la rapide disparition des traces (4 à 8 jours) et le fait que le dossier n'établit pas que tous les employés du home ont été contrôlés par la police. Enfin, la recourante émet l'hypothèse que K. elle-même aurait pu être à l'origine de la transmission du billet piégé entre ses mains. Le juge ne s'étant pas prononcé sur ce dernier argument, la recourante y voit par ailleurs un déni de justice formel. b) La Cour est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Dans une jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'était manifestement erronée une constatation de faits contraire à une pièce probante du dossier ou à la notoriété publique (RJN 7 II 3, 5 II 112). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier, ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), si les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin, si l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 118 Ia 30 cons.1b et les arrêts cités). c) En l'espèce, c'est avec raison que le premier juge a écarté la suggestion de la recourante selon laquelle un autre employé ou un pensionnaire aurait pu lui remettre le billet piégé. D'une part, force est de constater que la version de la recourante ne constitue qu'une hypothèse. Si la recourante avait bel et bien reçu le billet piégé d'un collègue ou d'un pensionnaire, elle aurait été en mesure de fournir plus de détails quant au moment et à la raison de cette remise d'argent. Or elle est totalement vague s'agissant de cette hypothèse. Elle n'allègue aucune circonstance précise, à l'occasion de laquelle un billet de 50 francs lui aurait été remis, bien que celle-ci remonterait à moins d'un mois. Par ailleurs - comme le relève à juste titre le juge - la recourante n'a pas évoqué cette possibilité lors de son interrogatoire par la police, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire si les choses s'étaient déroulées ainsi qu'elle l'a prétendu en audience. Cette appréciation échappe au grief d'arbitraire. D'autre part, le juge n'est pas tombé dans l'arbitraire en retenant que le collègue qui aurait remis le billet piégé à la recourante aurait fatalement porté des traces sur les mains. La Cour voit mal comment il aurait pu en aller autrement, si ce n'est au prix d'un échafaudage d'hypothèses peu convaincantes. Le fait que les employés du home n'auraient pas tous été contrôlés par la police - ce que l'on ignore, le rapport de police mentionne en

tous les cas que sur les dix-neuf employés contrôlés, la prévenue est la seule à porter les traces en question - ne revêt que peu d'importance en l'occurrence. En ne fournissant aucune précision quant à un éventuel échange d'argent avec un collègue, la recourante n'a de toute façon pas réussi à rendre crédible sa version des faits. d) Un jugement doit être motivé de telle manière que l'intéressé soit en mesure de l'attaquer utilement. Cela n'est possible que si aussi bien le justiciable que l'autorité de recours sont en mesure d'en apprécier le bien-fondé. Il est donc indispensable qu'il contienne les motifs qui ont guidé le juge et sur lesquels il a fondé sa conviction (ATF 107 Ia 248 cons.3a, 105 Ib 248 cons.2a, 101 Ia 48 cons.3). Cela ne signifie pas que le juge doit mentionner expressément tous les faits allégués et les moyens juridiques soulevés. Il peut s'en tenir à l'essentiel (ATF 99 V 188 et citations, RJN 1993 p.150, 4 II 31, 1 II 173). Sans se rendre coupable d'arbitraire, le premier juge a fondé son intime conviction de la culpabilité de la recourante sur le fait qu'aucun de ses collègues ne portait de traces sur les doigts. Au vu de la jurisprudence précitée, il pouvait se dispenser d'examiner dans son jugement d'autres arguments soulevés en audience. Le grief de déni de justice formel n'est ainsi pas fondé. 3. Les éléments retenus par le premier juge et qui ont emporté son intime conviction quant à la culpabilité de la recourante ne relèvent en aucun cas de l'arbitraire. Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté et les frais mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.